

N°2024-10/95B

Objet : PREVOYANCE : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DES PYRENEES-ORIENTALES AVEC ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE

L'an deux mille vingt-quatre, le 30 octobre, le Bureau du Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h00, au Centre José Arriéta à Saint-Cyprien, sous la présidence de Monsieur Thierry DEL POSO, Président.

Nombre de membres afférents au Bureau :	10	Vote :	Pour :	9
En exercice :	10		Contre :	0
Présents :	9		Abstention :	0

Présents : Dominique ANDRAULT, François BONNEAU, Thierry DEL POSO, Christophe MANAS, Robert OLIVE, Nathalie PINEAU, Jean ROMEO, Louis SALA, Jean-Jacques THIBAUT.

Absent excusé : Jean-André MAGDALOU.

Secrétaire de séance : Jean ROMEO

Date de convocation : 23 octobre 2024

Le Président expose à l'assemblée,

A compter du 1^{er} janvier 2025, les contrats de prévoyance devront inclure l'invalidité pour être labellisés et donc indemnisable par l'employeur.

Dans ce cadre ont été constatées de très fortes augmentations des taux de cotisation, allant jusqu'à ajouter plus de 50 € à la cotisation annuelle de certains agents.

C'est dans ce contexte que le CDG66 a proposé à Sud Roussillon d'adhérer à la convention de participation qu'il a signé avec ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE, pour la protection sociale complémentaire du personnel, volet « Prévoyance » (Maintien de salaire), à destination des agents qui en auront exprimé le souhait pour la période 2025-2030.

La participation employeur sera versée comme aujourd'hui sous forme d'un montant mensuel unitaire par agent, étant précisé que cette participation ne peut être inférieure à 20% d'un montant de référence qui est de 35 €, soit un minimum de 7 € par agent et par mois. Par ailleurs cette participation ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation de chacun des agents.

Cela étant précisé, Les garanties proposées aux agents sont les suivantes :

Assiette de cotisation / indemnisation	SOMME (NBI + RI + OTI)					
Garanties de Base obligatoires	Taux d'indemnisation			Taux		
Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD 40% du RI à compter du 91 ^{ème} jour de CMO	90% (40% pour le RI)			1,96 %		
Garanties Optionnelles Facultatives	Classique	Taux	Renfort	Taux	Sérénité	Taux
Option 1 : Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CMO/TPT	90%	0,26 %				
Option 2 : Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD et CMO/TPT			95%	0,31 %		
Option 3 : Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD et CMO/TPT					100%	0,36 %
Option 4 : Perte de retraite en rente viagère	90%	0,57 %				
Option 5 : Perte de retraite en capital	90%	0,45 %				
Option 6 : Perte de retraite en rente viagère			95%	0,64 %		
Option 7 : Perte de retraite en capital			95%	0,48 %		
Option 8 : Perte de retraite en rente viagère					100%	0,72 %
Option 9 : Perte de retraite en capital					100%	0,50 %
Option 10 : Décès – PTIA	100%			0,21 %		

****PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie)**

Chaque agent aura le choix des garanties, étant entendu qu'il devra au minimum souscrire à la garantie de base obligatoire. Libre à chacun ensuite de compléter cette couverture en optant pour des garanties complémentaires parmi les 10 options exposées dans le tableau ci-dessus.

L'assiette de cotisation est constituée par le montant des rémunérations brutes mensuelles de chaque agent assuré au titre du contrat, ce qui inclut :

Traitement brut indiciaire (TBI) + Nouvelle bonification indiciaire (NBI) + Régime indemnitaire (RI) + Complément de Traitement Indiciaire (CTI) le cas échéant.

Sont exclues les charges sociales patronales.

Les prestations versées sont calculées en pourcentage des rémunérations nettes.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 452-42, L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 66 en date du 9 avril 2024,

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 29 octobre 2024 suite à la saisine de l'EPCI quant aux modalités de versement et montant de la participation financière.

Considérant ce qui vient d'être exposé,

EN CONSEQUENCE LE BUREAU, APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

↳ **ACCEPTE** l'adhésion de la Communauté de communes Sud Roussillon à la convention de participation, dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, dont l'attributaire est ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE pour la période 2025-2030 et ce, aux conditions suivantes :

↳ **ACCEPTE** de verser la participation financière aux agents souscripteurs de la convention de participation adhérents au contrat, en position d'activité au jour de la prise d'effet du contrat ou au cours de son exécution et faisant l'objet d'une rémunération versée par la Collectivité, soit les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) en position d'activité, les agents non titulaires de droit public (en contrat continu d'une durée minimale de 12 mois), les apprentissages ou alternances (en contrat continu d'une durée minimum de 12 mois), les agents de droit privé – contrats aidés par l'Etat d'une durée minimum de 12 mois, les agents fonctionnaires titulaires et contractuels en CDI de la collectivité ou de l'établissement mis à disposition, les agents en détachement au sein de la collectivité, de l'établissement (pour une durée minimum de 12 mois).

Ces agents doivent travailler à temps complet, partiel ou non complet.

↳ **ACTE** l'impossibilité de participer à tout contrat de prévoyance n'entrant pas dans le cadre de la convention ci-dessus visée.

↳ **FIXE** le montant de la participation financière pour tous les agents adhérents à la Convention de Participation d'ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE pour la période 2025-2030, selon les modalités suivantes : 40 € mensuel.

↳ **INSCRIT** au budget principal les crédits nécessaires.

↳ **AUTORISE** le Président à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion à la présente convention de participation.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

**Pour extrait conforme,
Le Président**



Accusé de réception en préfecture
066-246600282-20241030-2024-10-95B-DE
Date de télétransmission : 05/11/2024
Date de réception préfecture : 05/11/2024